

Recours 11/05 et 11/08 (recours joints)

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème Section)

Décision du 14 juillet 2011

Dans les affaires jointes, enregistrées au Greffe de la Chambre de recours sous les numéros 11/05 et 11/08, ayant pour objet des recours introduits par M. [...], domicilié [...] (Espagne), et dirigés contre les décisions des 21 février et 5 avril 2011 par lesquelles la Secrétaire générale des Ecoles européennes a rejeté d'une part, la demande de changement de section linguistique pour sa fille [...] au cours de l'année scolaire 2010-2011 et d'autre part, l'inscription de celle-ci en section allemande, à l'Ecole européenne d'Alicante,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M.Eduardo Menéndez Rexach, Président de Section, rapporteur,
- Mme Evangelia Koutupa-Rengakou, membre,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier, et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par le requérant, et d'autre part, par Me Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes représentées par la Secrétaire générale, Mme Christmann,

après avoir entendu en audience publique du 10 juin 2011, le rapport d'audience présenté par le rapporteur M. Menéndez et les explications orales des parties,

a rendu le 14 juillet 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les présents recours ont été introduits par M. [...] père de [...], élève de 1ère maternelle, section linguistique espagnole, à l'Ecole européenne d'Alicante. Dans sa demande d'inscription du 28 mars 2010, M. [...] a demandé l'inscription de sa fille dans la section germanophone, laquelle demande fut rejetée par la Direction de l'Ecole en expliquant les raisons aux parents, qui acceptèrent finalement l'inscription dans la section espagnole, dans laquelle la fillette a commencé ses classes maternelles à partir de septembre 2010.

En janvier 2011, le requérant a sollicité le changement de sa fille vers la section germanophone, demande qui fut rejetée par le Directeur le 31 janvier, sur base de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, suivant lequel le principe fondamental des Ecoles est l'enseignement dans la langue maternelle/dominante, comme première langue. Cette décision fut confirmée par la Secrétaire générale des Ecoles européennes le 21 février 2011, et c'est contre cette décision que le requérant a introduit le 4 mars 2011 un recours contentieux, ouvert sous le n° 11/05.

Ce même jour, M. [...] présenta une demande d'inscription de sa fille, pour l'année scolaire 2011-2012, dans la section linguistique allemande, demande rejetée par le Directeur de l'Ecole d'Alicante le 11 mars 2011 comme étant irrecevable, ce que la Secrétaire générale a confirmé par décision du 5 avril 2011. C'est contre cette dernière décision, que le requérant a introduit le 14 avril 2011 un recours contentieux, ouvert sous le n° 11/08.

Les parties n'ont fait valoir aucune objection quant à la jonction des deux recours décidée par la Chambre en raison de l'identité d'objet et de parties à la cause.

2. Le requérant soulève une violation des droits de la défense et le fait que les motifs de la décision du Directeur de l'Ecole d'Alicante ne lui ont pas été communiqués ; en ce qui concerne la décision de la Secrétaire générale qui déclare son recours (administratif) irrecevable, il invoque le droit au recours judiciaire effectif, qui justifie selon lui l'examen du recours par la Chambre. En ce qui concerne le fond, il invoque l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 47 du Règlement général, étant donné que le Directeur n'a pas considéré que l'allemand était la langue dominante de sa fille, ainsi que l'ont affirmé ses parents, et fait valoir que si le Directeur avait eu des doutes à ce sujet, il aurait dû organiser l'examen prévu à l'article 47. Le requérant considère qu'a également été méconnue la décision du Conseil Supérieur des 28 et 29 avril 1998 au sujet des changements de langue, décision qui définit les conditions dans lesquelles il peut être accordé un tel changement et que, dans le cas présent, le conseil de classe ne s'est pas prononcé. Enfin, il soulève le principe d'égalité de traitement et de non discrimination, étant donné que l'Ecole aurait selon lui donné des solutions différentes à des cas similaires au sien et que, s'il n'a pas pu préciser ces cas, c'est à cause du refus de l'Ecole de lui communiquer l'information. Pour les raisons qui précèdent, il demande l'annulation des décisions de la Secrétaire générale et du Directeur de l'Ecole d'Alicante au sujet du refus du changement de section linguistique et de la nouvelle inscription dans la section allemande ou, à titre subsidiaire, l'organisation de l'examen de langue destiné à vérifier les capacités de sa fille à suivre l'année scolaire en section germanophone.

3. Les Ecoles européennes soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours pour les raisons suivantes :

- la mère de [...] n'a pas signé le recours ;

- la première demande d'inscription dans la section allemande date du 28 mars 2010 ; elle a été refusée et finalement les parents ont expressément accepté une inscription en section espagnole ; les actes postérieurs ne sont que confirmatifs de cette décision, de telle sorte que le recours est irrecevable « ratione temporis » ;

- la décision d'un Directeur au sujet de l'admission dans une section linguistique n'est pas susceptible de recours devant la Chambre, ainsi que cela ressort des articles 66 et 67 du Règlement général qui ne prévoient pas cette possibilité, si ce n'est à l'occasion de l'admission de l'enfant à l'Ecole, possibilité non utilisée en l'espèce par les parents.

En ce qui concerne le fond, les Ecoles européennes contestent l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dès le moment où ce sont les parents eux-mêmes qui ont demandé l'inscription dans la section linguistique espagnole et, sur base des informations données par les parents eux-mêmes, il ressort bien que la langue dominante de [...] est l'espagnol. Dès lors, le Directeur de l'Ecole a fait une juste application de l'article 47 e) du Règlement.

En ce qui concerne la violation de la décision du Conseil de 1998, les Ecoles estiment que ce moyen doit être rejeté dès lors que cette décision affecte seulement les langues II, III, et IV et non pas la modification de la section linguistique et dès lors que le requérant n'invoque aucun motif de nature pédagogique pour la changer.

Quant au droit à un recours judiciaire effectif, les Ecoles répondent que le requérant n'a pas utilisé les dispositions du Règlement général ni dans les délais, ni dans les formes prévus. Enfin, en ce qui concerne la violation des principes d'égalité de traitement et de non discrimination, les Ecoles estiment que le requérant n'a pas démontré que son cas présenterait des caractéristiques propres qui justifieraient l'existence d'un traitement différent de celui qui lui a été donné ou qu'il aurait souffert d'un traitement distinct à celui d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui.

Pour toutes ces raisons, les Ecoles européennes demandent que le recours soit déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé et que le requérant soit condamné au paiement des frais et dépens, évalués à 750 €

4. Dans son mémoire en réplique, le requérant insiste sur ses moyens, tout en réfutant les arguments des Ecoles ; il fait observer que si sa fille a deux langues dominantes, l'espagnol et l'allemand, le changement de section linguistique devrait être possible afin que sa fille ait les mêmes droits et opportunités que les autres enfants.

5. A l'audience publique, tant le requérant, M. [...], que les Ecoles européennes ont repris leurs revendications et argumentations respectives.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité

6. Le motif d'irrecevabilité basé sur le défaut d'intervention de la mère de l'élève a été corrigé au cours de la procédure, raison pour laquelle il convient de le rejeter.

En ce qui concerne l'irrecevabilité tirée d'une absence de compétence de la Chambre de recours pour statuer au sujet d'une demande de changement de section linguistique, hypothèse non prévue par les articles 66 et 67 du Règlement général, l'analyse conjointe des deux recours - jonction acceptée par les parties – permet à la Chambre de se reconnaître compétente pour se prononcer sur cette question dès lors qu'il s'agit en définitive de déterminer en l'espèce si est appropriée ou non *l'inscription* (objet du second recours) dans la section linguistique que le père considère comme celle de la langue dominante de sa fille. Cette question est intrinsèquement liée à la question de l'inscription, pour laquelle le recours contentieux est possible, les articles 67 et 50.bis 2 combinés du Règlement général permettant l'introduction d'un recours contentieux après épuisement de la voie administrative devant le Secrétaire général.

Par ailleurs, l'argument consistant à dire que la demande d'inscription est la répétition d'une demande antérieure déjà traitée, ne peut pas être retenu car l'admettre aboutirait à la conséquence que, une fois l'élève admis, ses parents ne pourraient pas remettre en question les décisions prises suite à une demande de modification de leur demande initiale ou une demande ultérieure de changement fondée sur des circonstances de fait nouvelles, à un moment différent et pour une année scolaire différente, ce qui ne trouve aucun appui dans le Règlement général.

Sur le fond

7. Une fois rejetés les moyens d'irrecevabilité soulevés par les Ecoles européennes, il convient d'analyser la question de fond qui est, comme on l'a déjà évoqué, la question de l'opportunité ou non de réorienter l'élève, inscrite à l'Ecole européenne d'Alicante, dans une section linguistique différente de celle dans laquelle elle fut initialement admise, dès lors que cette admission a été acceptée par ses parents. Il s'agit de déterminer si le choix de la section linguistique doit se faire en répondant aux critères pédagogiques qui règlent l'admission des élèves dans les Ecoles européennes ou si ce sont les parents qui proposent telle section linguistique plutôt qu'une autre.

La réponse à cette question est donnée par l'article 47 e) du Règlement général, qui dispose que « *un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle / langue dominante en tant que première langue* », principe qui implique « *l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / dominante là où cette section existe* », étant précisé qu' « *en cas de doute sur la langue maternelle ou dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école* ». L'article 47 e) *in fine* dispose qu'en cas de désaccord entre les parents et l'école, le directeur « *prend l'avis des inspecteurs*

concernés » et sur base de cet avis, « réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents ».

Il se déduit de la rédaction claire de cet article 47 e) du Règlement général que la demande des parents est prise en considération, bien qu'elle doive être appréciée au regard des éléments de fait apportés par ceux-ci et de l'appréciation pédagogique réalisée par l'école dans l'intérêt de l'enfant, qui est à la base du principe contenu dans l'article 47 e) cité.

8. En examinant les éléments de fait qui figurent dans le dossier d'inscription au regard des principes rappelés ci-dessus, il apparaît que les requérants ont sollicité l'inscription de leur fille pour l'année scolaire 2010-2011 à l'Ecole européenne d'Alicante (Espagne), qu'aussi bien le père que la mère sont espagnols résidant en Espagne et que l'un comme l'autre ont l'espagnol comme langue maternelle, ce qu'ils firent clairement apparaître dans leur demande d'inscription on-line (annexe 1 du mémoire des EE) ; en outre, durant l'année scolaire antérieure (2009-2010), leur fille était scolarisée en 1^{ère} année maternelle dans le système scolaire espagnol et donc dans la langue espagnole.

Face au refus justifié de la directrice d'inscrire [...] dans la section allemande, les parents ont demandé l'inscription dans la section espagnole, ce qui fut accepté pour l'année scolaire 2010-2011.

En janvier 2011, ils demandèrent pourtant le changement de section - en alléguant une intention future d'aller vivre en Allemagne, sans plus d'explication -, ce qui fut rejeté par la direction de l'Ecole.

Alors, les parents ont sollicité l'inscription de leur fille dans la section linguistique allemande pour l'année scolaire 2011-2012, sans justifier d'un changement significatif des circonstances qui avaient déterminé l'acceptation de leur fille dans la section espagnole.

Compte tenu de tous ces éléments de fait, la décision de l'Ecole de refuser le changement de section linguistique, tant en cours d'année scolaire que pour l'année scolaire suivante n'est entachée d'aucune erreur puisque, en admettant [...] dans la section espagnole, en raison de sa langue maternelle, l'Ecole a fait une juste application du principe contenu dans l'article 47 e) du Règlement général.

Par ailleurs, il n'est pas justifié que la langue allemande puisse être considérée comme langue dominante ; ne suffisent pas à une telle conclusion le fait de recevoir à la maison quelques heures de cours d'allemand deux fois par semaine ou de savoir que le père parle occasionnellement à sa fille en allemand, qui est une de ses langues de travail selon ce qu'il a déclaré dans sa demande d'inscription. L'insistance affichée par les parents pour une scolarisation de leur fille en langue allemande, telle qu'elle se reflète dans le document du «Centre allemand Weimar» d'Alicante ne peut d'ailleurs pas davantage enlever sa validité à la décision de la Directrice de l'Ecole européenne, qui est l'unique personne compétente en l'espèce, et qui fut prise dans l'intérêt de l'enfant.

Enfin, le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui convient. Sur base des informations données par les parents eux-mêmes, lesquelles ne laissèrent planer aucun doute sur la langue

maternelle/dominante de [...], il n'y avait aucune raison de demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant en allemand, tel que le prévoit l'article 47 du Règlement.

9. Par ailleurs, les décisions contestées ne violent ni le principe d'égalité de traitement, ni le droit à un recours effectif, ce dernier étant satisfait du fait même de la recevabilité reconnue au présent recours ; en ce qui concerne le principe d'égalité de traitement, il n'a pas été démontré que, dans des cas analogues, l'Ecole européenne aurait adopté une décision différente sans qu'elle soit justifiée ; les droits de la défense des requérants n'ont pas plus été violés du fait de l'ignorance alléguée des raisons pour lesquelles l'Ecole a rejeté leur demande, puisque celles-ci sont clairement exprimées dans les communications de la Directrice en date du 31 janvier et du 11 février 2011, lesquelles font expressément référence à l'article 47 du Règlement général et à l'intérêt de l'élève reflété dans son développement académique, social et émotionnel auquel un changement de section linguistique n'apporterait pas un résultat bénéfique. Toutes ces raisons ont été portées à la connaissance des parents, ce qui leur ont permis d'apprécier comment défendre au mieux leurs intérêts au regard des motifs de fond de la décision de l'Ecole. Enfin, la décision du Conseil des 28 et 29 avril 1998 (511D-1998-fr), qui règle, de façon exceptionnelle, certains changements de langues, n'inclut pas parmi ceux-ci ceux un changement de la langue maternelle /dominante (L1), raison pour laquelle les décisions contestées ne se sont pas contraires à cette décision du Conseil supérieur.

Sur les frais et dépens

10. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

11. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le requérant, qui succombe dans la présente instance, à verser la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1^{er} : après jonction, les recours 11-05 et 11-08 déposés par M. [...] sont rejetés.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez

E. Koutoupa-Rengakou

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 14 juillet 2011

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur